

**Conseil des Droits de l'Homme**

**38<sup>ème</sup> Session du Groupe de Travail pour**

**L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL**

**de la**

**RÉPUBLIQUE DU NIGER**

**Mai 2021**

**L'érosion des libertés fondamentales et les atteintes à l'état de  
droit au Niger**

**Rapport commun présenté par:**

**Centre d'Éducation aux Droits de l'Homme et des Peuples (CEDHOP)**

**Réseau International des Droits Humains (RIDH)**



Genève, 15 Octobre 2020

**CENTRE D'EDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (CEDHOP):** Association de droit nigérien créé par arrêté n° 0120/MISPD/ACR/DGAPJ/DLP du 30 Janvier 2020 avec comme objectifs de promouvoir les droits humains tels que proclamés par les instruments pertinents, de contribuer à la consolidation de l'Etat de droit et d'œuvrer pour la culture des valeurs démocratiques à travers des activités scientifiques et de terrain.

**RÉSEAU INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME (RIDH) :** Organisation non gouvernementale basée à Genève et dotée du statut consultatif auprès de l'ECOSOC qui contribue au renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la promotion et la protection des droits de l'homme en fournissant des informations, des analyses et un soutien technique. Le RIDH effectue un travail d'intermédiation dans des processus de plaidoyer et de dialogue visant à la réalisation des droits de l'homme dans un contexte spécifique.

## I. Introduction et Observations depuis le dernier EPU de la République du Niger

### A. Contexte général :

1. La République du Niger est un pays sahélien marqué par de fortes instabilités sur le plan climatique et par une vulnérabilité du point de vue économique et alimentaire. Dans ses prévisions pour 2020, OCHA avait estimé que plus de 10% de la population avait besoin d'aide humanitaire pour survivre, situation qui pourrait être encore aggravée par la COVID-19 puisque l'organisation a revu à la hausse le nombre de personnes dans le besoin passant de 2,9 millions à 3,7 millions en juillet 2020<sup>1</sup>.
2. Le Niger a comme ressources naturelles l'or, le fer, l'uranium, le charbon et le pétrole. Ces activités ont un impact négatif considérable sur l'environnement, en précipitant encore plus la baisse de fertilité des sols, en accaparant et contaminant des sources d'eau déjà raréfiées, et en intensifiant les tensions et conflits pour les ressources entre les différentes communautés sur le territoire nigérien. Bien qu'étant l'un des pays les plus vastes de l'Afrique de l'Ouest, seulement 12 % de sa superficie est favorable à une agriculture de subsistance. Le Niger est un pays où le taux d'urbanisation de la population reste faible mais est en constante progression notamment avec une migration interne vers sa capitale, Niamey.
3. La croissance démographique du pays est caractérisée par le taux de fécondité le plus élevé au monde, avec 7,6 enfants par femme en 2012 et 2018. Selon un rapport de l'Unicef, 30% des filles sont mariées avant l'âge de 15 ans et 76% avant 18 ans<sup>2</sup>. Ces mariages ont pour conséquence l'interruption de la scolarisation des filles. D'une population d'environ 24 millions d'habitants en 2020, les perspectives de la population mondiale calculées en 2019 par les Nations Unies estiment que la population sera le double d'ici 2040 et dépassera les 65 millions d'habitants en 2050<sup>3</sup>.
4. L'importance de la démographie, les conditions climatiques contraignantes, ainsi que la baisse de la fertilité des sols ont pour conséquence la précarité des conditions de vie des foyers. Il est important d'ajouter que l'accès à l'éducation et aux services de santé restent faible au vu des besoins de la population. Bien que le taux brut de scolarisation est de 72,9%, seul 29% de la population est alphabétisée. Quant à l'accès aux soins adéquats, il faut noter que le Niger ne dispose que d'un lit d'hôpital pour 3729 habitants<sup>4</sup> et que seul 5% de la population bénéficie d'un système d'assurance santé<sup>5</sup>.

### B. Observations depuis le dernier Examen Périodique Universel du Niger (2016)

5. Depuis son dernier examen, il est indéniable que la République du Niger ait accompli quelques avancées positives en matière de droits, notamment du point de vue de la coopération avec les mécanismes internationaux de supervision des droits de l'homme.
6. Entre 2016 et 2020, le Niger a envoyé tous ses rapports périodiques et a été évalué par tous les Organes de Supervision des Traités auquel il est un Etat-partie. Dans certains cas, ces évaluations étaient les premières pour le pays, notamment l'évaluation par le Comité sur les Droits Économiques, Sociaux et Culturels (en 2018, cela faisait 30 ans que l'État devait envoyer son premier rapport); le Comité des Droits Personnes Handicapées (2019); le Comité contre la Torture (2019, le rapport initial était dû en 1999) et le Comité contre les Disparitions Forcées<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> OCHA (juillet 2020), PLAN DE RÉPONSE HUMANITAIRE NIGER: MISE À JOUR DUE A LA PANDEMIE DE COVID-19 [https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/06082020\\_ner\\_hrp\\_rev\\_2020.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/06082020_ner_hrp_rev_2020.pdf)

<sup>2</sup> UNICEF, "Child marriage around the world" (2020) <https://www.unicef.org/stories/child-marriage-around-world>

<sup>3</sup> United Nations, Department of Economic and Social Affairs, Population Division (2019). World Population Prospects 2019, Online Edition. Rev. 1.

<sup>4</sup> Ministère de la santé publique du Niger, Carte sanitaire du Niger: <https://www.cartesanitaireniger.org/data#>

<sup>5</sup> Observations finales du CESCR (2019).

<sup>6</sup> L'évaluation, prévue pour Septembre 2020 a été reportée à 2021 à cause de la pandémie de COVID-19; il en va de même pour son évaluation par le Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale dont le cycle devait commencer en 2020.

7. Le Niger a aussi été évalué en 2019 par le Comité des Droits de l'Homme après avoir cumulé un retard de plus de vingt ans pour la présentation de son deuxième rapport périodique. Le pays a également été examiné, après plusieurs années d'absence, par le Comité pour l'Élimination de la Discrimination à l'Égard des Femmes (2017), le Comité sur les Droits des travailleurs Migrants (2016) et le Comité sur les Droits des Enfants (2018).
8. Les capacités et le travail de la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) ont aussi été renforcées. Le GANHRI lui a attribué le statut "A", garantissant sa compatibilité avec les Principes de Paris et sa marge d'action et de compétence ont aussi été élargies. La CNDH a maintenant des antennes régionales à Diffa, Agadez et Tillabéry.
9. Toutefois, force est de constater que la majorité des recommandations acceptées par le Niger restent encore à être mises en oeuvre et pire, la situation générale des droits humains dans le pays, notamment la garantie des libertés fondamentales et de l'Etat de Droit se sont considérablement détériorées ces quatre dernières années.
10. Les préoccupations principales émises par le CDH en 2016, portent entre autres sur:
  - La liberté d'expression et d'opinion;
  - Les droits des femmes et le respect des obligations internationales en la matière;
  - La protection des défenseurs des droits de l'homme;
11. Ces problématiques restent encore prioritaires aujourd'hui auxquelles s'ajoutent de nouvelles tendances qui démontrent la dégradation de la situation des droits humains dans le pays:
  - Les violations à la liberté de réunion et de manifestation pacifique;
  - Les atteintes au droit à la vie privée et le droit à la sécurité de la personne;
  - Les détentions arbitraires et les violations des garanties juridiques;
  - Les conditions de détention et les droits des personnes privées de liberté;
  - Les exécutions extrajudiciaires et autres graves violations dans le cadre de la lutte anti-terroriste.

## **II. Atteintes sérieuses aux libertés et droits fondamentaux : le virage de 2018**

12. Le Niger connaît une nette détérioration des libertés et des droits fondamentaux depuis 2018. Que ce soit au niveau de l'interprétation ou de réformes du cadre juridique souvent abusives, ainsi qu'une tendance de plus en plus violente et répressive dans son application, force est de constater que les autorités et le gouvernement, toujours dirigé par M. Mahamadou Issoufou réélu en 2016, ont marqué un tournant ces deux dernières années vers une restriction toujours plus stricte des libertés d'association et de manifestation, d'expression et du droit à la vie privée. Ces tendances, également soulevées par les Organes de Traités, sont d'autant plus visibles en observant le sort réservé aux défenseurs des droits humains ainsi que d'autres acteurs de la société civile ayant revendiqué la pleine garantie des droits humains des citoyens et critiqué les décisions du gouvernement dans la gestion de la lutte contre le terrorisme.

### **A. Violations de la liberté d'expression et de la liberté d'association et de manifestation**

13. La pleine jouissance de la liberté de manifestation est un indicateur essentiel pour mesurer la vitalité d'une démocratie dans un État en ce qu'elle permet l'émergence d'une pluralité d'opinions. Au Niger, cette liberté a été sérieusement compromise depuis 2018 et le reste aujourd'hui encore, à la veille des échéances électorales.
14. Ces deux dernières années, l'adoption de deux lois des finances en 2018 et 2019 très contestées pour ses mesures jugées "anti sociale", la révélation de plusieurs scandales financiers majeurs impliquant des

institutions publiques et hautes figures politiques de l'État, ainsi que des tensions politiques consécutives au défaut de consensus autour du nouveau code électoral, sans oublier les critiques envers les mécanismes de riposte contre le fait terroriste, ont eu pour effet des remous sociaux très importants dans de nombreux secteurs de la société civile donnant lieu à des mouvements de contestation pacifique depuis 2018.

15. Ces marches pacifiques projetées par les partis politiques de l'opposition et une coalition des structures de la société civile, connues sous le label de « Journées d'Action Citoyenne (JAC) » se sont heurtées au refus presque systématique des autorités administratives.
16. En mars 2018, une vague de protestation se leva contre la loi de finances 2018 qui créerait de nouvelles taxes et impôts et accentuerait davantage la pression fiscale des ménages nigériens tout en accordant des cadeaux fiscaux d'une vingtaine de milliards de francs CFA aux compagnies de téléphonie mobile et autres secteurs comme celui des hydrocarbures.
17. Le 25 mars 2018, les organisations de la société civile et l'opposition avaient lancé un appel pour des manifestations pacifiques à l'occasion de la "6<sup>e</sup> JAC". Toutefois, le 23 mars la Mairie de Niamey a pris un arrêté d'interdiction de la marche, pour des raisons dit-elle « de sécurité (... ) au regard du contexte sécuritaire au Niger et dans la sous-région, et d'autres part, des récentes attaques terroristes » Cette interdiction, qualifiée d'infondée par les concernés car au même moment se tenait le congrès du parti présidentiel, laisse soupçonner un **abus des mesures d'état d'urgence dans la lutte antiterroriste dans le but de restreindre les libertés de manifestation et d'expression** lorsque celles-ci vont à l'encontre du pouvoir en place.
18. Peu avant la manifestation, les forces de sécurité ont procédé à l'arrestation de leaders reconnus de la société civile : **Moussa Tchangari, Ali Idrissa, Nouho Mahamadou Arzika, et Me. Lirwana Abdourahamane.**
19. Leur arrestation et inculpation pour « organisation et participation à une manifestation interdite », « complicité de violences », « agression » et « destruction de biens », tout comme celle de 5 autres défenseurs de droits humains (dont **Ibrahim Diori, Maikoul Zodi et Abdourahamane Idé Hassane**) arrêtés et inculpés des mêmes charges, ont été sujet d'une communication des Procédures spéciales de l'ONU<sup>7</sup> dans laquelle elles manifestent leur préoccupation quant à la détention arbitraire de ces personnes ainsi que le climat répressif et de censure qui démontrent d'une restriction claire de l'espace civique ainsi que des violations évidentes aux obligations internationales du Niger en matière de droits humains. Au total 26 personnes furent détenues et certains furent libérés courant le mois de juillet 2018 dont Ali Idrissa, Moussa Tchangari et Nouhou Arzika libérés alors que Me. Lirwana et d'autres détenus furent condamnés à un an ou plus de prison ferme.
20. Cela n'a pourtant pas freiné l'élan de contestation, et les manifestations ont repris en 2019 en particulier contre la loi de finance 2019 jugée encore plus antisociale que celle passée en 2018<sup>8</sup>. En 2020, les marches pacifiques ont été relancées dès janvier et se sont poursuivies au 15 mars 2020 à Niamey et dans d'autres régions dont Maradi et Zinder.
21. **Le rejet quasi systématique des autorisations de manifestation suivant des motifs aussi fallacieux les uns que les autres tenant entre autres à la fragilité du contexte sécuritaire, au risque imminent de trouble à l'ordre public et, depuis mars 2020 à un prétendu état d'urgence sanitaire.** Les manœuvres, toutes dilatoires, auxquelles recourent les autorités administratives compétentes à l'exemple du Ministre de l'Intérieur, la Délégation Spéciale de la Ville de Niamey, les gouverneurs et les préfets constituent à tout point de vue une atteinte délibérée à la liberté de manifestation.
22. La marche pacifique annoncée pour le 15 mars 2020 a constitué un virage encore plus préoccupant sur la situation des défenseurs des droits humains, des journalistes, des acteurs politiques de l'opposition et des étudiants qui dénoncent à l'unisson les scandales politiques consécutivement au détournement des deniers

<sup>7</sup> Envoyée le 3 juillet 2018 par le GT des détentions arbitraires, les RS sur la liberté d'expression et d'association ainsi que le RS sur la situation des défenseurs: [AL NER 1/2018](https://www.aln-ner.org/2018/07/03/le-gt-des-detenues-arbitraires-et-les-rs-sur-la-liberte-d-expression-et-d-association-ainsi-que-le-rs-sur-la-situation-des-defenseurs/)

<sup>8</sup> Essomba, P. "Niger : que contient la loi de finances 2019 ?" <https://www.journalduniger.com/niger-que-contient-la-loi-de-finances-2019/>

- publics révélés par la presse connus sous le label d' "uranium gate", du rapport compromettant sur l'audit de l'armée au Ministère de la Défense, les mesures jugées « anti sociales » contenues dans la loi de finances 2019 qui impose de nouvelles taxes aux citoyens et accorde des allègements fiscaux aux compagnies étrangères de télécommunication et la présence des armées étrangères au Niger qui est vue comme une entrave au principe de la souveraineté de l'Etat.
23. Alors que les initiateurs de la marche du 15 mars 2020 se concentraient sur les préparatifs préalables, leur siège au quartier Poudrière de Niamey fut encerclé par des forces de défense et de sécurité. Des affrontements entre des manifestants et les forces de l'ordre, déployées en masse pour empêcher le rassemblement, auraient causé la mort d'au moins trois personnes et de nombreux blessés.<sup>9</sup>
  24. Il s'en est alors suivi **l'arrestation de plusieurs leaders des mouvements citoyens, puis leur déportation ainsi que leur répartition dans des maisons d'arrêt de haute sécurité à plusieurs centaines de kilomètres de Niamey suivant un usage excessif de la force qui rappelle les mesures réservées aux événements terroristes.** De nombreux participants aux marches seront aussi détenus.
  25. Parmi les leaders détenus, 8 d'entre eux feront l'objet d'une nouvelle communication des Procédures spéciales de l'ONU<sup>10</sup> dont: **Moussa Tchangari** et **Maikoul Zodi** déjà arrêtés en 2018 dans le cadre des manifestations; **Seyni Djibo**; **Karim Tonko**, **Moudi Moussa**, **Habibou Soumaila**; du leader syndicaliste **Halidou Mounkaila**. D'autres acteurs reconnus de la société civile tels que **Nouhou Arzika**, **Ali Idrissa Nani**, **Kaka Touda Mamane Goni**, **Moustapha Adam dit Obama**, **Mamane Karami Oumarou**; des journalistes comme **Samira Sabou**, du **Dr Malla Tidjani**, ainsi que des figures politiques comme **Ari Malla** et **Bakary Seydou** et de nombreux étudiants seront aussi arrêtés suite à leur participation à des marches pacifiques et citoyennes.
  26. Ces détentions arbitraires se reposent principalement sur des mobiles politiques. Certains d'entre eux ont pu retrouver progressivement leur liberté sans procès et sans être même déférés devant le Procureur de la République dont MM. **Arzika**, **Tchangari**, **Idrissa**, **Dr Malla** et **Kaka Touda Mamane Goni**; d'autres sont restés incarcérés depuis mars sans aucune forme de procès avant d'être remis en liberté provisoire le 30 septembre 2020 (**Mounkaila Halidou**, **Moudi Moustapha**, **Maikoul Zodi**). Les accusations portées contre les 7 défenseurs, clairement infondées<sup>11</sup>, sont toujours en vigueur<sup>12</sup>.
  27. Certains ont été relaxés pour infraction non constituée comme il en est du cas de la journaliste **Samira Sabou** et **Moustapha Adam** respectivement par le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey et le Tribunal de Grande Instance de Zinder. Sur la diligence du Comité Directeur de l'Union des Scolaires Nigériens et de l'Union des Etudiants Nigériens à l'Université de Niamey, des étudiants arrêtés furent remis en liberté.
  28. Le mode opératoire démontrent les intentions des autorités administratives à travers les interdictions répétitives : arrêter et maintenir en détention pour fragiliser la coordination des JAC et autres initiatives de contestations, étouffant ainsi la liberté de manifestation et d'expression. Depuis mars 2020, le mouvement s'est estompé et aucune marche pacifique n'a pu être organisée.
  29. Cette situation affecte sérieusement le droit à la sûreté des défenseurs des droits humains. La CNDH a fustigé de telles pratiques avant de recommander au gouvernement dans son rapport annuel sur l'état des droits humains en 2018 l'adoption d'un texte législatif de protection des défenseurs des droits humains. **Ce mécanisme avait par ailleurs déjà été recommandé par plusieurs Etat-membres du CDH lors du dernier EPU du Niger en 2016.**

<sup>9</sup> Ibid.

<sup>10</sup> Envoyée le 2 avril 2020 par le GT des détentions arbitraires, les RS sur la liberté d'expression et d'association, le RS sur la situations des défenseurs ainsi que la RS sur les exécutions extrajudiciaires: [AL NER 1/2020](#)

<sup>11</sup> Ils sont accusés de rassemblement non autorisé, complicité de dégradation de biens publics, incendie criminel et homicide involontaire suite à la manifestation du 15 mars 2020.

<sup>12</sup> Amnesty International, "Au Niger, la libération des trois activistes Maikoul Zodi, Mounkaila Halidou et Moudi Moussa doit aboutir à l'abandon de toutes les charges contre eux." <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/09/niger-charges-must-be-dropped-following-release-of-three-activists/>

30. La restriction de l'espace civique et la persécution encourue par tout acteur dénonçant les abus des autorités, la corruption, ainsi que les violations des droits humains et des libertés, notamment au titre de la législation antiterroriste est un grave signal d'alarme quant à l'érosion de l'Etat de Droit et des garanties démocratiques au Niger.<sup>13</sup>

## **B. Infraction au droit à la vie privée et l'usage de la loi anti-cybercriminalité**

31. Sous couvert du traditionnel argument des nécessités de défense et de la protection de la sûreté du territoire dans un contexte sécuritaire fragile, le Niger a fait adopter deux projets de loi largement controversés en raison de leurs incidences sur les libertés individuelles, plus spécifiquement sur la vie privée: la loi n° 2019-33 du 03 Juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité et la loi 2020-019 du 03 Juin 2020 portant sur l'interception de certaines communications électroniques.

32. Bien que ces lois répondent au besoin d'établissement d'un cadre légal et institutionnel de typification et de sanction de la cybercriminalité, il est évident que **cette législation ne comporte pas les garanties de protection et de respect de la vie privée et de la liberté d'expression des individus**, et qu'elle pourrait gravement affecter le droit à l'information et la participation dans la vie publique notamment à l'approche des échéances électorales.

33. À l'analyse de la loi de 2019, il ressort des risques de restrictions à la fois délibérées et illégitime dans l'accès à une couverture médiatique en période électorale pour des motifs le plus souvent superfétatoires et tirés des besoins de la sûreté du territoire.

34. Il est constant d'observer la **restriction de l'accès à des médias sociaux en période de crises sociales** consécutivement à des appels à manifestations ou en cas de période post-électorale. Ces atteintes sont illégales en droit. De ce fait, les atteintes portées aux technologies de l'information et de la communication dans un contexte de démocratie libérale sont contraires à l'idéal de protection que l'Etat régulateur doit assurer. Pourtant, la manipulation des données à caractère personnel, en période de crise ou en période électorale ainsi que les usages frauduleux commis par les opérateurs de télécommunication et les structures étatiques pourraient constituer une incursion illégitime susceptible de constituer une violation du droit à la vie privée des individus.

35. Ce qui est particulièrement frappant avec la loi sur la cybercriminalité est l'insuffisance de réglementation des obligations des opérateurs de télécommunication publics comme privés et les structures étatiques de collecte et de gestion des données à caractère personnel. Il s'agit d'un vide qui pourrait justifier des abus de toutes sortes. Pour ces raisons, un danger guette permanentement les libertés individuelles et en particulier le droit à la vie privée.

36. À cela, la loi n° 2020-019 du 03 Juin 2020 portant sur l'interception de certaines communications émises par voie électronique est une nette violation de l'article 29 de la Constitution nigérienne du 25 novembre 2010 qui dispose que : « *Le secret de la correspondance et des communications est inviolable. Il ne peut y être dérogé que dans les conditions et les formes définies par la loi, sous peine de sanctions* ».

37. Au nom encore de la lutte contre le terrorisme et autres motifs liés au contexte sécuritaire du pays, cette loi transfère au seul pouvoir exécutif l'autorisation des mesures qui pourraient entraîner une incursion légitime dans la vie privée des individus. Cette loi remet donc profondément en cause le principe de la séparation des pouvoirs, puisque le Code Pénal prévoyait ces compétences à l'autorité judiciaire. Il n'y a aucun motif à l'appui de cette loi pour justifier du bien fondé du dessaisissement du juge judiciaire de son pouvoir d'apprécier l'opportunité d'autoriser des enquêtes de cette nature.

**38. Il y a un danger réel que ces deux lois soient abusées et utilisées pour criminaliser et censurer des opposants politiques, défenseurs des droits humains et autres acteurs privés ou publics qui pourraient**

<sup>13</sup> Ces tendances ont par ailleurs été soulignées par le Comité contre la Torture et le Comité des Droits de l'Homme dans leurs Observation finales en 2019, et de nouveau mis en évidence dans les lettres d'allégations des Procédures spéciales sus-mentionnées.



**être ciblés au nom de la lutte anti-terroriste, à l'instar des pratiques déjà soulignées quant à la liberté de manifestation et de réunion.**

39. De mars à avril 2020, l'article 31 de la loi a fait arrêter une dizaine de personnes. L'article condamne en effet « la diffusion, la production et la mise à la disposition d'autrui des données pouvant trouver l'ordre public ou portant atteinte à la dignité par le biais d'un système d'information ».<sup>14</sup>
40. Un exemple est le cas de la journaliste **Samira Sabou** qui, le 10 juin 2020, a été inculpée pour « diffamation par un moyen de communication électronique » à la suite d'une publication sur Facebook et un commentaire ajouté à ce post par un autre utilisateur. Sani Mahamadou Issoufou, fils et chef du cabinet du président de la République, avait déposé une plainte concernant la publication. En détention provisoire à la prison de Niamey dans des conditions déplorable, Mme Sabou sera relachée 6 semaines plus tard suite à un non-lieu prononcé le 28 juillet 2020. Elle encourait jusqu'à 3 ans de prison et une amende de 3,000,000 de francs CFA.<sup>15</sup>

### C. Restrictions des libertés en réponse à la pandémie de COVID-19

41. Tout comme les abus des prédispositions légales dans le cadre de la lutte anti-terroriste et d'autres supposées répondre au contexte sécuritaire du pays, les autorités ont aussi profité de la pandémie de COVID-19 pour restreindre toujours plus l'espace civique, que cela soit dans la vie réelle à travers l'interdiction et la criminalisation de manifestations, ou en ligne.
42. Si le droit international permet des restrictions de droits, celles-ci doivent être strictement nécessaires et proportionnées comme le stipulent clairement les directives des Procédures spéciales<sup>16</sup> ainsi que les recommandations et déclarations des Organes de Supervision des traités<sup>17</sup>.
43. Ces restrictions ne doivent en aucun cas être utilisées pour criminaliser ou censurer des messages critiquant des mesures du gouvernement, or l'article 31 de la loi sur la cybercriminalité continue d'être appliqué de manière abusive et intrusive. Une employée de la Cour de Niamey a été arrêtée suite à l'interception d'une conversation privée sur WhatsApp où elle donnait son avis sur les mesures prise par le gouvernement en réponse à la pandémie. Elle a été condamnée à 3 mois de prison avec sursis et 20 000 CFA d'amende pour trouble à l'ordre public.<sup>18</sup> Au moins deux activistes auraient aussi été détenus suite à l'interception de messages privés sur Whatsapp et Facebook critiquant des mesures anti-COVID du gouvernement.<sup>19</sup>
44. La lutte contre la pandémie, tout comme celle contre le terrorisme sert ainsi de prétexte aux autorités nigériennes afin de resserrer son étau sur l'espace civique et les libertés publiques, pour faire taire les voix dissidentes.

## III- Militarisation de la question sécuritaire: violations graves de droits humains

### A. Contexte du "conflit" au Niger

45. Depuis 2014, le pays est en proie au phénomène d'insécurité allant des actes terroristes aux attaques isolées en passant par des enlèvements et prises d'otage par les groupes armés. L'intensification des conflits et des

<sup>14</sup> Toussi & Robertson, "Le Niger Adopte une Nouvelle Loi sur l'Interception des Communications Électroniques"

<https://cipesa.org/2020/08/le-niger-adopte-une-nouvelle-loi-sur-linterception-des-communications-electroniques/>

<sup>15</sup> Gbadamassi, F. "Niger : la journaliste Samira Sabou libre après 48 jours de prison "pour rien"  
[https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/societe-africaine/niger-la-journaliste-samira-sabou-libre-apres-48-jours-de-prison-pour-rien\\_4061377.html](https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/societe-africaine/niger-la-journaliste-samira-sabou-libre-apres-48-jours-de-prison-pour-rien_4061377.html)

<sup>16</sup> Voir: <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/COVID-19-and-Special-Procedures.aspx>

<sup>17</sup> Voir: <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/Pages/COVID-19-and-TreatyBodies.aspx>

<sup>18</sup> De Georgio, A. "Covid-19 and Civil Society Protests in West Africa" <https://www.ispionline.it/en/publicazione/covid-19-and-civil-society-protests-west-africa-26482>

<sup>19</sup> Civicus, "LE HARCÈLEMENT JUDICIAIRE ET LES ARRESTATIONS DE MILITANTS SE POURSUIVENT SANS RELÂCHE" <https://monitor.civicus.org/updates/2020/06/25/Judicial-harassment-arrest-activists-continues-unabated/>



insurrections djihadistes dans la région, au nord du Nigeria, au Mali, ainsi qu'en Libye ont un impact considérable sur la situation sécuritaire au Niger. Le “spillover” de ces conflits sur son territoire rend les populations des régions frontalières particulièrement vulnérables aux attaques et exactions commises par des groupes armés et les forces militaires.

46. Dans ce contexte complexe, le Niger connaît un afflux considérable de migrants, de réfugiés, de populations déplacées internes ainsi que de personnes refoulées aux frontières nord du pays. Leur situation plus que précaire, le manque de garanties du respect des droits et de la protection de ces populations vulnérable, surtout lorsque celles-ci font face au trafic de personnes ou lorsqu'elle se retrouvent dans des centres de détention, ont été soulignées et répétées dans toutes les évaluations récentes des Organes de Traités<sup>20</sup> ainsi que par le Haut-Commissariat pour les Droits de l'Homme<sup>21</sup>.
47. La région de Diffa, limitrophe avec le Nigeria est très affectée par les groupes armés non-étatiques actifs des deux côtés de la frontière, et connaît le flux de déplacement forcé le plus fort avec plus de 126 000 réfugiés et près de 102 000 déplacés internes<sup>22</sup>. Les attaques se sont intensifiées ces deux dernières années et ciblent principalement les populations civiles, des organisations humanitaires ont aussi dénoncé des attaques répétées sur leurs sites.<sup>23</sup> Les régions de Tillabéry et Tahoua concentrent le reste de la population déplacée interne avec près de 140 000 personnes recensées, dont plus de la moitié sont des enfants. Là aussi les attaques de groupes armés sont les facteurs principaux de déplacement, tout comme le spillover du conflit au Mali et, plus récemment, au Burkina Faso<sup>24</sup>.
48. Cette situation d'insécurité a ouvert la voie à d'innombrables violations de droits humains. L'État d'urgence, instauré et renouvelé presque systématiquement dans les régions de Diffa et de Tillabéry, a porté des restrictions majeures à la liberté de circulation des populations, une interdiction de déplacement à l'aide d'un engin motorisé y fut même instituée et l'accès aux zones les plus affectées y est très difficile: les ONG et l'ONU ont dû plusieurs fois suspendre leurs activités pour des raisons de sécurité ces deux dernières années<sup>25</sup>.

## **B. Exécutions extra judiciaires : les charniers de Tillabéry**

49. La région de Tillabéry est l'une des plus militarisée du pays, la présence de multiples groupes armés ainsi que de troupes militaires a eu un impact disproportionné sur la population civile qui est aussi grandement touchée par le crime organisé transfrontalier. Ceci a provoqué l'exode de dizaines de milliers de personnes depuis 2016 qui fuient la violence (des centaines de chefs coutumiers ont été assassinés, dont 90 en 2020), les enlèvements et autre exactions.
50. La situation en 2020 s'est fortement dégradée. Le cas le plus grave se déroule entre le 27 mars et le 2 avril lorsque 102 hommes des communes rurales d'Inatès et d'Ayorou sont raflés, détenus puis sommairement exécutés et enterrés dans des fosses communes<sup>26</sup>. Cela fait suite à de nombreuses exactions déjà dénoncés dans cette zone, notamment d'autres cas d'exécutions extra-judiciaires et de torture.
51. La liste des 102 disparus, s'ajoutant déjà à de nombreuses exactions commises dans cette zone, y compris des cas de torture et d'exécutions extra-judiciaires, est publiée sur les réseaux sociaux par les leaders

<sup>20</sup> Le CAT, en 2019, s'est d'ailleurs montré inquiet que le Niger soit en train de “se transformer en une nouvelle Libye dans le traitement des migrants”.

<sup>21</sup> OHCHR “Seeking effective protection of migrants' rights in Niger”  
<https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/MigrationHRNiger.aspx>

<sup>22</sup> UNHCR Niger - Updated data on PoC in the Diffa region - September 2020

<sup>23</sup> UNICEF, Rapport mensuel sur la situation humanitaire n°7 (juillet 2020)

<sup>24</sup> UNHCR, Operational update on Niger - September 2020

<sup>25</sup> IDMC, Displacement associated with Conflict and Violence in Niger, Figure analysis GRID 2020 <https://www.internal-displacement.org/sites/default/files/2020-04/GRID%202020%20-%20Conflict%20Figure%20Analysis%20-%20NIGER.pdf>

<sup>26</sup> Mondafrique “102 civils massacrés et ensevelis dans des fosses communes”: <https://mondafrique.com/niger-cent-deux-hommes-massacres-puis-ensevelis-dans-des-fosses/>

communautaires et les premières informations imputent ce crime aux forces armées nigériennes qui nient toute implication dans ce massacre.

52. Saisie du dossier, la CNDH a mené une mission d'investigation et d'établissement des faits sur plusieurs mois. Les témoignages recueillis, y compris de rescapés, corroborent la thèse que les assaillants étaient bien des militaires de l'armée nigérienne. La mission a permis d'identifier différents charniers où 76 victimes ont pu être identifiées. Se basant sur les autopsies, le mode opératoire de l'attaque et les témoignages, la CNDH conclut elle aussi que ces personnes ont bien été victimes d'exécutions extrajudiciaires aux mains des forces de défense et de sécurité.<sup>27</sup>
53. Le rapport fut rendu public le 5 septembre 2020 et remis au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Tillabéry. À ce jour, aucune action n'a été prise pour identifier et traduire en justice les personnes responsables de cet acte. Le ministère de la Défense nationale a rejeté les conclusions du rapport en affirmant qu'en plus celles-ci chercheraient à "saper le moral des troupes [et] discréditer leurs actions dans leurs combats"<sup>28</sup>.
54. **La lutte anti-terroriste et l'argument sécuritaire ne peuvent être utilisés pour perpétrer ou couvrir les graves violations de droits humains commises contre les populations civiles**, l'impunité dont jouissent ceux qui ont perpétré de telles atrocités renforce ce cercle vicieux de violence et d'injustice dont les populations civiles sont encore et toujours les principales victimes.

#### IV- Les conditions de détention et les droits des personnes privées de liberté

55. Alors que le Niger est confronté aux menaces croissantes de sécurité liées au terrorisme, au crime organisé et au trafic illicite, la pression sur leurs systèmes pénitentiaires s'accroît. Avec un taux de surpopulation carcérale qui ne cesse de s'accroître et fait partie des taux les plus élevés au monde<sup>29</sup>.

##### A. La situation carcérale du Niger : au bord de l'explosion

56. La situation du respect des droits fondamentaux des détenus est particulièrement inquiétante, au regard des établissements vétustes et surpeuplés où les conditions minimales d'hygiène et d'alimentation ne sont pas respectées et où l'eau est parfois manquante. Si **la loi de 2017/08** relative au régime pénitentiaire augmente les rations alimentaires des détenus de 2 à 3 repas par jour, en pratique ce texte n'est pas appliqué par manque de ressource financière: le budget alloué est de 300 FCFA (soit moins de 0,50€) par jour et par détenu ce qui correspond à 2 repas.
57. **Le système de santé des centres pénitenciers est extrêmement précaire** en raison du manque de formation du personnel soignant. Ce problème ajouté à celui de la **surpopulation** qui parfois atteint les **300%** met les détenus dans une situation d'extrême vulnérabilité notamment en période de **pandémie de Covid-19**. Le CAT avait aussi mis en évidence que la cause des nombreux décès en prison étaient dus au manque d'accès au soin tout en s'inquiétant qu'un certain nombre de ces décès suspects ne faisaient pas l'objet d'enquêtes<sup>30</sup>.
58. La prison civile de Niamey construite à l'époque coloniale pour une capacité de 500 places accueillait en 2017, 1439 détenus soit **un taux d'occupation de 288%**. En outre, le manque d'espace constitue un sérieux handicap pour l'organisation d'activité de loisir pour le bien être des prisonniers.

<sup>27</sup> Prevost, N. "Des exécutions de civils confirmées au Niger" <https://mondafrique.com/la-commission-des-droits-de-lhomme-du-niger-confirme-des-executions-de-civils/>

<sup>28</sup> L'événement Niger "Niger – Exécution de civils à Inatés : Le rapport de la CNDH rejeté par le Gouvernement": <https://levenementniger.com/niger-execution-de-civils-a-inates-le-rapport-de-la-cndh-rejete-par-le-gouvernement/>

<sup>29</sup> <https://www.unodc.org/westandcentralafrica/fr/niger-prison-reform---niamey-nov-2014.html>

<sup>30</sup> <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25359&LangID=F>

59. Le Niger compte 40 établissements pénitentiaires. La population carcérale était de 10 017 détenus, dont 6022 prévenus et 3 995 condamnés. Près de 60% des hommes et 80% des femmes sont des prévenus. Comme l'a souligné un expert du Comité contre la Torture lors de l'évaluation du pays en 2019, la proportion des prévenus parmi les détenus est très préoccupante, avec **63% de la population carcérale en détention provisoire**, cela souligne l'extrême lenteur de la justice.<sup>31</sup>
60. La surpopulation et les conditions de détention au Niger, qui sont assimilable au mauvais traitement, font depuis longtemps l'objet de critiques de la communauté internationale et des organes régionaux et universels des droits de l'homme et reste aujourd'hui l'une des situations de violations de droits humains les plus pressantes dans le pays.

## B. Conditions de détentions des populations vulnérables

61. Si la situation de la population carcérale générale est alarmante, les personnes les plus vulnérables sont d'autant plus à risques. Cela est vrai pour les femmes, les enfants, ainsi que les personnes considérées comme prisonniers politiques déjà susmentionné.
62. Les conditions de détention des femmes est particulièrement déplorable, avec près de **80% de la population carcérale en détention provisoire**, les centres de détentions font régulièrement face à l'absence de nourriture, d'eau potable et d'installation sanitaires appropriées.
63. Quand à la population carcérale mineure, dont 86% est en détention provisoire, il faut noter que le Niger n'a **toujours pas de Code de l'Enfant ni de cadre législatif spécifique aux mineurs délinquants**, le droit pénal des mineurs reste toujours enfermé dans la sphère juridique et judiciaire réservée aux adultes. S'il y a 38 établissements pénitentiaire, il n'y a qu'un seul centre de réinsertion pour les jeunes, à Dakoro. Les conditions sont par ailleurs similaires aux maisons d'arrêt pour adultes et l'accès à l'éducation ou à une formation y est presque nulle.<sup>32</sup>
64. Les filles ne semblent quant à elles pas être prises en compte par la justice pour mineurs et de réintégration, elle sont envoyées au quartier des femmes de la Prison Civile de Niamey où non seulement se trouvent-elles **détenues avec des adultes**, mais elles sont de ce fait privées de la portée éducative, de formation professionnelle et de réinsertion des centres de réinsertion juvéniles.<sup>33</sup>

---

<sup>31</sup> CObs du CAT (2019):

<http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6OkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsrG35b6x%2b%2bKXUf4yWYYr2a0tYm5fi2CWQQtjXg1ZLfnWNCT2o77Sk4dOTbmiU1n%2f357xeFhh%2bwS%2fGCb2WvSrWWR4%2fWCHTe%2bECHLxzmBU7mqr>

<sup>32</sup> Rapport alternatif du RIDH pour le CRC (2018) :

[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCRC%2fNGO%2fNER%2f32101&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCRC%2fNGO%2fNER%2f32101&Lang=en)

<sup>33</sup> Ibid

## V- Recommandations

Considérant les situations de droits humains et les inquiétudes exposées dans ce rapport, le CEDHOP et le RIDH suggèrent les recommandations suivantes:

- 1) Nous exhortons l'État du Niger à garantir pleinement et sans restriction la liberté d'expression et de réunion pacifique ; à cesser le recours abusif à la législation anti-terroriste et autres motifs sécuritaires dans le but d'empêcher le droit légitime de la société civile de s'organiser, de manifester et d'exprimer une opinion critique.
- 2) Nous demandons instamment à l'État du Niger de libérer et abandonner toutes charges contre les prisonniers politiques, y compris les défenseurs de droits humains et activistes, détenus arbitrairement pour avoir exprimé leur désaccord avec le gouvernement et les autorités. Il doit également s'abstenir de toute forme de persécution et de détention arbitraire de voix dissidentes, y compris de journalistes, défenseurs et opposants politiques.
- 3) Nous appelons à mettre en place d'ici fin 2021 un mécanisme indépendant, intégral et effectif pour la protection des défenseurs de droits humains et des journalistes dans l'exercice de leur travail. Les autorités doivent cesser et enquêter tout acte d'intimidation et de harcèlement envers les défenseurs et journalistes.
- 4) Nous recommandons à l'État du Niger d'établir un mécanisme national de coordination avec la société civile afin de mieux coordonner les activités sur le terrain et un plan d'action relatif aux droits humains.
- 5) Les lois n° 2019 - 33 du 03 Juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité au Niger et n° 2020 – 019 du 03 Juin 2020 portant interception de certaines communications électroniques portent des atteintes graves au droit à la vie privé et la sécurité des personnes.
  - a) Ces lois doivent de toute urgence être reconfigurées pour, a minima, se conformer aux obligations internationales de l'État-partie et les compétences doivent être retournées expressément au pouvoir judiciaire.
  - b) Les personnes détenues dans le cadre de ces lois doivent être libérées et/ou dédommagées dans l'immédiat.
- 6) Il est impératif de mener promptement des enquêtes transparentes et indépendantes sur les graves violations de droits humains perpétrées, entre autres, par les forces armées contre la population civile, notamment dans les zones militarisées de Tillabéry et Diffa.
  - a) Les auteurs de ces violations, y compris des massacres et exécutions sommaires, doivent être traduits en justice,
  - b) Le droit à la vérité, à la justice et aux réparations doivent être garanties aux victimes.
- 7) L'État-partie doit répondre d'urgence aux graves défaillances de son système carcéral en y allouant au plus vite les moyens budgétaires, matériels et humains afin de les rendre compatibles aux Règles Mandela:
  - a) Lutter contre la surpopulation carcérale, en privilégiant des mesures alternatives à l'incarcération notamment tenant compte de la grande majorité des personnes en détention provisoire et des personnes de groupes vulnérables;
  - b) Assurer l'accès aux soins des détenus en prévoyant suffisamment de personnel soignant et de matériel sanitaire; assurer par ailleurs les besoins d'hygiène et de santé spécifiques à toutes la population carcérale, y compris les femmes, enfants et personnes âgées;
  - c) Allouer d'urgence un budget conséquent pour permettre l'application de la loi 2017/08 concernant l'alimentation des pénitenciers;

- d) Garantir la séparation des détenus par sexe, âge et statut; adopter des mesures intégrales pour les populations les plus vulnérables dont les filles mineures.
- 8) Garantir le droit à toute personne à un procès transparent, juste et impartial; tout détenu doit avoir accès à son avocat et ne peut être maintenue au-delà des délais légaux de détention préventive.
- 9) Continuer de renforcer la CNDH en lui donnant les ressources suffisantes (financières, matérielle et humaines) pour qu'elle puisse assurer pleinement son mandat sur tout le territoire et lui permettre l'accès y compris dans les centres de détentions.
- 10) Mener les réformes législatives conséquentes dans un délai pas plus tard que le prochain EPU afin d'assurer la pleine conformité du cadre légal nigérien avec ses obligations internationales, dont:
  - a) Revoir d'urgence sa législation relative au terrorisme, afin de la rendre compatible et veiller à prévenir toute atteinte injustifiée ou disproportionnée à la liberté d'expression des médias et défenseurs des droits de l'homme au titre de la législation antiterroriste;
  - b) Accélérer l'adoption d'un code spécifique aux enfants;
  - c) Accélérer le processus d'adoption de la loi sur la torture en s'assurant qu'elle comprenne une définition et une incrimination du crime de torture conformes aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4 de la Convention et rendre le crime de torture imprescriptible, non sujet à l'amnistie et passible de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.